

ASSEMBLEE NATIONALE

28 janvier 2005

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

AMENDEMENT

N° 277

présenté par
MM. LIBERTI, Daniel PAUL
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

« Pour des raisons de sécurité, l'ensemble de l'équipage doit avoir pour langue commune le français. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le partage d'une langue commune est un élément de sécurité essentiel. A bord des navires immatriculés, cette langue doit être le français.